



**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DOSSIER N° 6 :**  
INSTAURATION  
COMPENSATION  
FINANCIÈRE EN  
CONTREPARTIE DE JOURS  
INSCRITS DANS LE CET DES  
AGENTS

**Séance Ordinaire du 13 février 2024**

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué le 7 février 2024 par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu Ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 13 février 2024.

**Présents** : Patrick BOBET, Gwénaél LAMARQUE, Emmanuelle ANGELINI, Jean-Georges MICOL, Philippe FARGEON, Mathilde FERCHAUD, Maël FETOUH, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Marie Emmanuelle DA ROCHA, Nathalie SOARES, Alain GERARD, Bruno QUERE, Armelle ABAZIOU BARTHELEMY, Guillaume ALEXANDRE, Bérengère DUPIN, Daphné GAUSSENS, Thomas BURGALIERES, Grégoire REYDIT, Jonathan VANDENHOVE, Sarah DEHAIL, Xavier DE JAVEL, Damien ROUSSEAU, Didier PAULY, Jean-Jacques HERMENCE, Claire LAYAN, Patrick ALVAREZ.

**Nombre de Conseillers  
en exercice : 35**

**Membres présents : 27**

**Absent : 0**

**Excusés : 8**

**Excusés avec procuration** : Sandrine JOVENE (à Alain MARC), Michel MENJUCQ (à Nathalie SOARES), Daniel BALLA (à Jean-Georges MICOL), Benjamin DUGERS (à Guillaume ALEXANDRE), Géraldine AUDEBERT (à Emmanuelle ANGELINI), Violette LABARCHEDE (à Maël FETOUH), Julie-Anne BROUSSIN (à Françoise COSSECQ), Maxime JOYEZ (à Patrick ALVAREZ).

**Absent** :

**Secrétaire** : Xavier DE JAVEL

## CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FÉVRIER 2024

### **DOSSIER N° 6 : INSTAURATION COMPENSATION FINANCIÈRE EN CONTREPARTIE DE JOURS INSCRITS DANS LE CET DES AGENTS**

**RAPPORTEUR** : Mathilde FERCHAUD

L'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 a posé le principe de la possibilité pour une collectivité de pouvoir, par délibération, proposer une compensation financière à ses agents en contrepartie des jours inscrits sur leur Compte Epargne Temps (CET) sur la base d'un montant identique à celui dont peuvent bénéficier les agents de l'Etat.

Le décret 2010-531 du 20 mai 2010 est venu modifier certaines dispositions relatives au CET instauré dans la fonction publique territoriale par décret 2004-878 du 26 août 2004 et a précisé notamment les conditions de cette compensation financière.

Parmi les principes posés, il est notamment prévu que seuls les jours de CET excédant un seuil fixé par arrêté peuvent faire l'objet d'une indemnisation.

Dans ce cadre, il est proposé d'ouvrir ce principe d'indemnisation – à titre exceptionnel sur l'année 2024 - aux situations rencontrées dans les parcours de mobilité professionnelle et aux seuls agents quittant notre collectivité et dont la portabilité du CET serait rendue impossible faute de dispositions réglementaires entre secteur public et secteur privé.

Pour une complète information, seuls les jours épargnés au-delà des 15 premiers jours sont indemnisables et l'arrêté ministériel du 24 novembre 2023 fixe les montants forfaitaires par jour et par catégorie statutaire de la manière suivante au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (ces montants sont donnés à titre purement indicatif et sont susceptibles de faire l'objet d'une revalorisation par voie réglementaire) :

- Catégorie A : 150 € brut par jour,
- Catégorie B : 100 € brut par jour,
- Catégorie C : 83 € brut par jour,

**VU** les article L.5211-10, L.2123-12, L.2123-14, L.2123-18 et R.2123-1, R.2123-22-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2018 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

**CONSIDERANT** l'avis du Comité Technique en date du 1<sup>er</sup> février 2024,

**CONSIDERANT** que les crédits correspondants seront prévus au budget 2024,

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :**

**Article 1** : INSTAURER le principe d'une compensation financière aux seuls agents appelés à quitter notre collectivité dans le cadre d'une mobilité professionnelle et dont la portabilité du CET s'avérerait impossible en l'absence de dispositions réglementaires entre secteur public et secteur privé ;

**Article 2** : INSCRIRE les crédits nécessaires au budget principal, chapitre 012, aux articles 64118 autres indemnités et 64138 primes et autres indemnités ;

**Article 3** : FIXER la date de prise d'effet de la présente mesure, à la date exécutoire de la présente délibération.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :**  
**35 voix POUR**

Fait et délibéré le 13 février 2024

LE MAIRE,

Le/La secrétaire de séance,

Patrick BOBET

Xavier DE JAVEL